

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté de sens unique de la route Royale ;

**Vu** les travaux d'aménagement de l'esplanade de l'Office du tourisme, de son parking, du parking des Sapins et de la rue Pasteur et début de la route Royale ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers il convient :

- d'interdire le stationnement sur le parking et le pourtour de l'Office du Tourisme y compris la route Royale de l'entrée de rue jusqu'au n° 134,
- d'interdire la circulation automobile route Royale de l'entrée de rue avec la rue Pasteur jusqu'au carrefour du parking des champs de neige, à l'exception des véhicules de secours et des riverains ;
- d'interdire le stationnement sur le parking des Champs de neige pour les besoins du chantier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'esplanade de l'Office du Tourisme, la création d'un nouveau parking derrière l'Office du Tourisme et la finition des aménagements de la rue Pasteur et du parking des Sapins, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits à compter du **04 mai 2020 et pour une durée de 3 mois :**

- sur le parking de l'Office du Tourisme et son pourtour
- Route Royale, depuis l'entrée de la jusqu'à l'entrée du parking du Champ de neige. Seuls les riverains disposant d'une cour privée pourront accéder à leur domicile, ainsi que les véhicules de livraison et de secours.
- de réserver le stationnement sur le parking des Champs de Neige à la Sté SJE COLAS pour les besoins du chantier (stockage engins, matériaux, etc...)

**Article 2 :** la route

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevés par l'entreprise SJE COLAS. L'entreprise devra permettre l'accès des riverains et des services de secours.

**Article 4 :** Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses et l'entreprise SJE COLAS NORD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 29 avril 2020  
Le Maire,

  
Bernard MAMET

